

02/83
/ oi n° / du 27/01/1983

Portant règlement définitif du Budget de
1972.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

Article 1er.- Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances
pour 1972 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

<u>A- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</u>	<u>RESSOURCES</u>	<u>CHARGES</u>
<u>Ressources :</u>		
<u>Budget de l'Etat :</u>		
Fonctionnement : 18.801.963.330		
Investissement : 1.451.189.545		
Total	20.253.152.875	
<u>Charges :</u>		
<u>Budget de l'Etat :</u>		
Fonctionnement : 20.549.688.876		
Investissement : 2.573.743.766		
Total		23.123.432.642
Totaux	20.253.152.875	23.123.432.642
Excédent des charges définitives de l'Etat ...		2.870.279.767
<u>B- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</u>		
(Comptes spéciaux du Trésor)		
comptes d'affectation spéciale	2.387.227.666	1.675.232.521
comptes de règlement avec l'étranger	10.791.669	290.789.472
comptes de commerce	77.050.907	66.818.559
comptes de prêts	121.395.512	64.520.874
Totaux.....	2.596.465.754	2.097.361.426
Excédent des ressources temporaires de l'Etat	499.104.328	
Excédent net des charges		2.371.175.439

Article 2.- Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'exercice 1972 est arrêté à francs CFA 20.253.152.875. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A, annexé à la présente loi.

Article 3.- Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de l'exercice 1972 est arrêté à francs CFA 23.123.432.642. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau B, annexé à la présente loi.

Article 4.- Le résultat du budget de l'Etat de l'exercice 1972 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes :	20.253.152.875
Dépenses :	23.123.432.642
Excédent des dépenses sur les recettes ..	2.870.279.767

Article 5.- Les soldes, à la date du 31 décembre 1972 des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés aux sommes ci-après : (comptes dont les opérations se poursuivent)

Soldes au 31 décembre 1972	
Débiteurs	Créditeurs
1°/ Comptes d'affectation spéciale ..	328.148.892 : 1.040.144.037
comptes de commerce	3.293.261 : 13.525.609
comptes de règlement avec l'étr ..	286.596.333 : 6.598.530
comptes de prêts	3.772.796 : 60.647.434
Totaux	621.811.282 : 1.120.915.610
=====	

2°/ Les soldes arrêtés à l'égalité ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

Soldes reportés à la gestion 1973 par reprise aux mêmes comptes	
Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale ..	328.148.892 : 1.040.144.037
comptes de commerce	3.293.261 : 13.525.609
comptes de règlement avec l'étr ..	286.596.333 : 6.598.530
comptes de prêts	3.772.796 : 60.647.434
Totaux	621.811.282 : 1.120.915.610
=====	

.../...

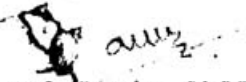


Article 6.- La somme indiquée ci-après, mentionnée à l'article 4 de la présente loi est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Excédent des dépenses sur les recettes	2.870.279.767
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor	<u>2.870.279.767</u>
	=====

Article 7.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 Janvier 1983


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

